

Rapport du colloque des expert-e-s
« Les bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence: défis et perspectives »
du Centre de droit des migrations
Université de Fribourg, 21.2.2014

Le premier colloque des expert-e-s du Centre de droit des migrations (CDM) portait sur les bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence, ainsi que sur les défis et perspectives engendrés par ce phénomène. Le présent rapport a pour but de rendre publiques les réflexions soulevées au cours de cette rencontre en cercle restreint qui a rassemblé plusieurs expert-e-s du domaine. Il vise donc à présenter les résultats principaux de la discussion et à proposer des éléments de solution nouveaux pour alimenter le débat sur cette thématique.

Nous tenons à remercier toutes et tous les participant-e-s pour avoir activement participé à cette rencontre et pour avoir contribué à créer un climat de confiance propice à un échange constructif.

Introduction et objectifs du colloque

Depuis la décision de suppression de l'aide sociale en cas de décision de non-entrée en matière dans le cadre de la procédure d'asile le 1.4.2004, qui a conduit à l'élargissement de l'aide d'urgence à tous les requérants d'asile déboutés le 1.1.2008, on observe une augmentation croissante du nombre de personnes en situation d'aide d'urgence de longue durée. Le régime de l'aide d'urgence n'a cependant pas été pensé pour servir de structure à long-terme. Il devait avant tout favoriser les économies, encourager les départs volontaires et, de manière générale, réduire l'attractivité de la Suisse. De même, l'article constitutionnel qui fonde l'aide d'urgence (art. 12 Cst.) vise à établir une aide transitoire et non un soutien durable.

Dans cette optique, le phénomène de l'aide d'urgence de longue durée pose un certain nombre de questions fondamentales qui portent sur la faisabilité, l'efficacité et l'adéquation des buts poursuivis par ce régime, de même que sur la légitimité des moyens choisis pour sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la baisse des prestations sociales au regard des engagements de la Suisse sur le plan des droits fondamentaux et humains. Le domaine de l'aide d'urgence a fait l'objet de nombreuses études, rapports et recommandations au cours des dernières années. Les scientifiques, la société civile, les médias et les politiciens ont en effet cherché (et cherchent encore) à proposer des solutions (durables) à la problématique de l'aide d'urgence de longue durée.

Le colloque organisé par le CDM avait pour but d'ouvrir un (nouvel) espace de discussion qui permette à des spécialistes du domaine – académiciens et praticiens – d'échanger au sujet des expériences et défis auxquels ils ont été confrontés afin d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion. Dix ans après l'introduction du régime de l'aide d'urgence, nous souhaitons débloquent la situation actuelle, insatisfaisante et problématique à plusieurs égards, afin d'orienter le débat vers une « solution » au phénomène de l'aide d'urgence de longue durée.

Structure et déroulement de la rencontre

Nous avons invité des expertes et des experts issus des administrations (fédérale, cantonales, inter-cantonales), des magistratures (fédérales, cantonales), du barreau, des universités (professeur-e-s, doctorant-e-s), de la société civile (syndicats, œuvres d'entraide, centre de consultation, organisations non-gouvernementales) ainsi que des domaines médical et de l'accompagnement psychologique. Les personnes présentes ont accepté de participer à une discussion ouverte en petit comité et dans un cadre protégé. Cette dernière a été introduite par trois exposés concernant l'état de la question, les perspectives et deux options opposées présentées comme solutions possibles au phénomène de l'aide d'urgence de longue durée, à savoir la « consolidation du séjour » et l'« aide au retour ».

Aperçu des exposés introductifs

Les trois exposés introductifs du colloque visaient à établir une base de discussion commune à tou-te-s les participant-e-s. En raison de leurs arrière-plans professionnels variés, les participant-e-s disposaient en effet d'un accès différencié à l'information et considéraient de ce fait le phénomène de l'aide d'urgence de longue durée selon des approches diverses.

La première présentation a traité des conséquences de l'aide d'urgence de longue durée pour les personnes concernées, ainsi que de ses possibles implications et enjeux sur le plan politique.

Le deuxième exposé s'est penché sur la jurisprudence et les bases légales en vigueur afin d'étudier les possibilités qu'elles ouvrent pour les bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence de consolider leur séjour.

La troisième présentation a concerné les conditions, effets et limites de l'aide au retour ainsi que, d'un côté, les mesures prises pour encourager les retours volontaires et, de l'autre, celles visant à l'exécution des départs forcés.

Défis

Les expertes et experts ont évoqué une grande variété de défis (pas nécessairement nouveaux) auxquels ils ont été confrontés dans le cadre de leur travail ou au contact de personnes en situation d'aide d'urgence de longue durée. Ces défis peuvent être résumés comme suit :

La plupart des participant-e-s ont mentionné l'augmentation constante du nombre de bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence, ce dont témoignent aussi les statistiques. Plusieurs des personnes travaillant dans des centres de consultation ont relevé que de plus en plus d'enfants naissent en situation d'aide d'urgence. De même, la durée moyenne de perception de l'aide d'urgence est en hausse. Ces différents facteurs ont des effets négatifs, en particulier sur les enfants dont l'accès à l'enseignement scolaire et professionnel se trouve limité, ce qui peut avoir des conséquences sur leur développement. D'un point de vue médical et psychologique, une dépendance de plus longue durée à l'aide d'urgence peut entraîner des séquelles à long-terme pour des groupes de personnes déjà vulnérables tels que les enfants, les familles, les femmes ou les personnes âgées. Le risque de contracter une maladie mentale augmente en raison du stress lié à des facteurs tels que la stigmatisation, le manque de perspectives d'avenir ou l'accès limité à une assistance médicale ou psychosociale. Ces facteurs rendent l'exécution d'un retour plus difficile à mesure que la durée du séjour en situation d'aide d'urgence s'allonge. Malgré leur situation précaire, beaucoup de personnes vivant de l'aide d'urgence peinent à repartir, que ce soit parce qu'elles se sentent plus en sécurité en Suisse, parce que leur situation familiale limite leurs possibilités d'action, ou parce qu'elles souhaitent offrir un avenir meilleur en particulier aux membres plus jeunes de leur famille. Toutefois, les possibilités d'obtenir une autorisation de séjour à titre exceptionnel demeurent extrêmement limitées et ne sont que peu utilisées.

Plusieurs représentants de la société civile suggèrent que les groupes déjà vulnérables, c'est-à-dire ceux dont les membres manquent d'alternatives et de perspectives d'avenir, souffrent particulièrement de la situation d'aide d'urgence. Paradoxalement, les groupes de personnes pour qui l'aide d'urgence a initialement été pensée – soit les requérants d'asile déboutés jeunes et de sexe masculin – « disparaissent » le plus souvent et trouvent par eux-mêmes des alternatives dans l'irrégularité.

Dans ce contexte, la question se pose d'un point de vue social et administratif de savoir jusqu'à quel point les personnes concernées par une décision jouant en leur défaveur (rejet de la demande d'asile, renvoi) peuvent et veulent collaborer, et dans quelle mesure elles peuvent y être incitées. L'exemple de l'aide sociale montre que, dans ce domaine au moins, les éléments incitatifs ne sont efficaces que de manière très limitée en raison de l'hétérogénéité du public cible. Ces observations semblent pouvoir

être élargies au domaine de l'aide d'urgence de longue durée. En conséquence, le mécanisme qui, dans le cas de l'aide d'urgence, vise à créer un effet dissuasif par le biais d'une péjoration des conditions d'existence de ses bénéficiaires, ne semble pas justifié – également d'un point de vue scientifique.

Plus grave encore, plusieurs des participant-e-s du colloque suggèrent que, même lorsque la personne en situation d'aide d'urgence est prête à coopérer, le concours du pays d'origine fait souvent défaut, ce qui a pour conséquence non seulement de prolonger la durée du séjour provisoire, mais aussi de vulnérabiliser l'individu.

Certains académiciens et représentant-e-s du barreau questionnent l'efficacité du régime de l'aide d'urgence suite à l'introduction de nouvelles réglementations en droit des étrangers sur les rapatriements. Ils relèvent notamment que le coût d'un renvoi se situe actuellement entre 15.000 et 20.000 francs suisses. Par ailleurs, ils considèrent peu satisfaisante la décision selon laquelle une personne qui se déclare prête à un départ volontaire après avoir été mise en détention suite à l'expiration de son délai de départ ne puisse plus bénéficier de l'aide au retour. Selon les représentant-e-s des centres de consultation et de soutien, les sanctions (répétées) qui s'appliquent en cas de séjour illégal posent non seulement des problèmes financiers, mais peuvent également se révéler problématiques lorsque des mères condamnées sont séparées de leurs enfants suite à une incarcération.

D'une manière générale, les praticiens du droit s'interrogent sur la clarté et la flexibilité des réglementations actuellement en vigueur.

Au niveau de l'aide d'urgence, les représentant-e-s d'organisation non gouvernementales, de même que les juristes et les académicien-e-s présents, estiment que la situation des intéressé-e-s n'est pas suffisamment considérée sur le plan des droits fondamentaux, en particulier de la dignité humaine. De même, une bien plus grande attention devrait être accordée au principe de proportionnalité, en particulier si la personne a perçu l'aide d'urgence sur une longue durée et se trouve dans une situation particulièrement vulnérable qui limite sa capacité à agir de manière autonome.

Selon plusieurs participant-e-s, le fédéralisme suisse et les différentes législations cantonales compliquent la situation des bénéficiaires de l'aide d'urgence et conduisent à des inégalités de traitement.

Certains des représentant-e-s des administrations cantonales ont relevé que la polémique autour de l'aide d'urgence dans les médias tendait à transmettre l'idée selon laquelle les requérant-e-s d'asile débouté-e-s abuseraient du système de l'asile en demeurant en Suisse aux frais de l'Etat. Cette image négative de l'asile comme système permettant à certaines personnes d'entrer en Suisse en abusant de la protection qu'offre notre pays a des répercussions non seulement sur le niveau de confiance de la population vis-à-vis des requérants d'asile mais aussi, plus généralement, sur la crédibilité du système de l'asile dans son ensemble. Les peurs et les appréhensions servent ainsi à légitimer des mesures qui visent à faire partir les requérant-e-s d'asile déboutés, sans que soient pris en considération le manque d'alternatives des intéressé-e-s ou les études qui mettent en évidence les effets négatifs de ces mesures.

Un nouveau postulat émanant de la Commission des institutions politiques du Conseil national¹ demande une réforme du statut des personnes admises à titre provisoire dans la loi sur l'asile et dans la loi sur les étrangers. Cela pourrait – aux dires des académicien-ne-s présents – conduire à une éventuelle augmentation du nombre des personnes qui touchent l'aide d'urgence. Le postulat vise à améliorer les possibilités d'intégration des personnes dont le renvoi n'est pas admissible à long-terme. En revanche, les personnes dont le renvoi n'est pas possible ou ne peut être exigé pourraient être exclues de l'admission provisoire.

¹ Commission des institutions politiques CN, 14.2.2014, 14.3008 Postulat: Réexamen du statut des étrangers admis à titre provisoire et des personnes à protéger,
http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20143008.

Une vue d'ensemble des défis soulevés par la problématique des bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence interroge sur le but final de cette aide : dans quelle mesure permet-elle aux personnes qui la perçoivent de profiter de garanties étatiques et jusqu'à quel point ce système est-il instrumentalisé par l'Etat dans le but de renforcer sa politique de contrôle migratoire ?

Buts et solutions

La deuxième partie du colloque des expert-e-s a consisté à réfléchir à de possibles solutions au problème de l'aide d'urgence de longue durée. En introduction, les perspectives des bénéficiaires d'un côté et de l'Etat de l'autre ont à nouveau été examinées.

Au vu du nombre croissant de bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence, la question se pose d'un point de vue scientifique de savoir si les conditions d'existence de ces personnes sont suffisamment connues et dans quelle mesure les connaissances actuellement disponibles sur ce sujet rendent possible des prises de décision informées. De même, il convient de se demander dans quelle mesure la baisse des prestations et les modalités d'application du système de l'aide d'urgence correspondent réellement aux buts fixés. Les représentant-e-s des administrations se sont demandé si les requérant-e-s d'asile déboutés dont le pays d'origine ne soutient pas les tentatives de retour pourraient bénéficier d'une situation privilégiée par rapport aux personnes dont le retour est temporairement empêché par des documents de voyage manquants. Les représentant-e-s du barreau et les académiciens relèvent quant à eux que le régime de l'aide d'urgence peut conduire à une perte d'autodétermination dans le sens où il limite les possibilités d'action des individus et affecte leur capacité à développer des perspectives (d'avenir). Les personnes pour qui le manque de collaboration de la part du pays d'origine rend un retour difficile peuvent être d'autant plus sensibles à ce type d'évolution.

La majorité des personnes présentes s'accordent cependant à dire que les bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence présentent des profils variés (en ce qui concerne la durée de perception de l'aide d'urgence, leurs besoins individuels, en particulier pour les enfants, l'attitude de leur pays d'origine, leur état de santé, etc.) pour lesquels le système d'aide actuel n'est pas adapté. Cet état de fait rend nécessaire l'introduction de mesures plus adéquates.

Selon la perspective de l'Etat, la question principale est de savoir comment gérer le nombre croissant de bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence, en particulier lorsqu'un retour est rendu difficile pour des raisons personnelles ou parce que le pays d'origine refuse de collaborer. Les représentant-e-s des administrations fédérales et cantonales ont particulièrement relevé le fait que l'Etat doit gérer deux aspects du même problème : d'un côté, il cherche à limiter les dépenses et met en place des mesures pour favoriser les retours ; de l'autre, il tient à remplir son obligation à respecter la dignité humaine, les droits fondamentaux et le principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les enfants et les bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence. Du point de vue de l'Etat, la crédibilité et la réputation du régime de l'asile et du droit des étrangers en général semblent se mesurer avant tout par la manière dont les requérant-e-s d'asile déboutés sont encadrés et dont leur obligation de quitter le territoire est effectivement mise en œuvre.

En résumé, la recherche de solutions soulève les questions suivantes: qui peut faire quoi, où, comment et (jusqu'à) quand?

En premier lieu, les participant-e-s se sont demandé quel était l'objectif à atteindre: faut-il favoriser une application plus humaine de l'aide d'urgence ? Ou vaudrait-il mieux chercher des alternatives à l'aide d'urgence? La préoccupation principale de la plupart des participant-e-s était de réduire autant que possible le nombre de personnes percevant l'aide d'urgence. A l'exception des représentant-e-s de la société civile et, en partie, des académicien-ne-s, un abandon total du régime de l'aide d'urgence ne semblait cependant pas envisageable, bien que tous s'accordent à dire que l'aide d'urgence devrait

pouvoir remplir son rôle d'aide transitoire. Ces éléments plaident pour des solutions allant dans le sens d'une révision des modalités d'application de l'aide d'urgence. Selon certains, les mesures visant à favoriser le retour devraient être améliorées et élargies dans un premier temps tandis que, dans un deuxième temps ou en parallèle, des alternatives à l'aide d'urgence seraient développées et mises en pratique. Cependant, d'autres participant-e-s considèrent la recherche d'alternatives plus importante que l'amélioration des mesures visant à l'exécution des renvois. Les réflexions qui suivent se basent sur les principales opinions exprimées lors du colloque, de même que sur les réglementations juridiques actuellement en vigueur (ces réflexions présentent l'avantage de pouvoir être combinées avec les approches qui cherchent plutôt à proposer des alternatives à l'aide d'urgence).

Selon les représentant-e-s des administrations et du barreau, la première étape consisterait à garantir l'exécution des renvois.

1. Les accords de réadmission seraient une solution envisageable, en particulier pour inciter les Etats qui ne soutiennent actuellement pas les tentatives de retour à réadmettre leurs ressortissant-e-s. Les accords de réadmission soulèvent cependant plusieurs questions relatives aux droits humains, principalement en ce qui concerne l'obligation de respecter le principe de non-refoulement. De plus, les académicien-ne-s en particulier, mais aussi les représentant-e-s des administrations, relativisent l'impact des accords de réadmissions comme « solution miracle » au départ des personnes forcées de quitter la Suisse. Ces accords ne sauraient en effet résoudre la situation des apatrides ou des personnes dont la nationalité reste indéterminée.

2. Concernant les moyens déjà mis en œuvre dans le cadre de l'aide au retour, les autorités chargées de faire appliquer la loi et les tribunaux pourraient se voir accorder, par les autorités supérieures (sous forme de directives claires) ou, encore mieux, directement par le législateur, une marge de manœuvre plus grande pour l'octroi de l'aide au retour. Si l'objectif principal du législateur est l'exécution des renvois, alors les autorités compétentes devraient pouvoir disposer des moyens pratiques nécessaires pour mettre en œuvre les décisions juridiques. La volonté moralement justifiée de ne pas « récompenser » ceux qui font preuve de persévérance, mais de soutenir en premier lieu ceux qui expriment le souhait de bénéficier d'une aide au retour volontaire avant une mise en détention, constitue cependant une limite, particulièrement du point de vue de l'administration fédérale.

3. Des réglementations juridiques (plus) claires en lien avec la dignité humaine et le principe de proportionnalité sont également nécessaires pour réguler l'exécution des renvois. La phase 4 d'exécution (vol spécial) n'est censée intervenir qu'en dernier recours et doit garantir, selon la volonté de l'administration fédérale, que la situation de la personne forcée au retour a déjà été examinée au cours des phases précédentes de la procédure. Cependant, les académicien-ne-s et les représentant-e-s de la société civile signalent que dans la pratique, même des personnes pour qui un renvoi selon la phase 4 a été ordonné espèrent encore qu'une alternative à ce retour se présentera.

4. Dans le cadre des dispositions pénales portant sur le séjour illégal, du point de vue non seulement du droit fondamental mais également pour des raisons de coûts, il convient d'empêcher sur le plan législatif que des mères d'enfants en bas âge ne soient condamnées à des peines d'emprisonnement en raison de leur séjour illégal et que leurs enfants ne soient confiés à des familles d'accueil durant la période d'internement.

Pour la plupart des participant-e-s, et plus particulièrement pour les représentant-e-s de la société civile, les conditions de vie des bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent être considérées comme une priorité.

Une exécution efficace des renvois suppose en effet que les intéressé-e-s puissent envisager des perspectives d'avenir et des alternatives à leur situation. Lorsque la capacité d'autodétermination d'un individu est réduite, il devient plus difficile de prendre par soi-même la décision de partir. L'une des dernières options encore ouverte à ces personnes pour agir de manière autonome peut consister à

s'opposer au retour. L'aide d'urgence a cependant été pensée par le législateur comme un moyen de réduire les perspectives d'avenir (en Suisse). Il semble donc problématique que les bénéficiaires principaux de l'aide d'urgence appartiennent à des groupes (potentiellement) vulnérables qui justement ont besoin de perspectives, notamment en ce qui concerne les enfants. Ces derniers, ainsi que leurs familles, risquent de rester bloqués à long-terme en situation d'aide d'urgence dans la mesure où leur capacité à décider par eux-mêmes est limitée.

5. Afin de contrer cette perte d'autonomie, un meilleur cadre (juridique) de l'aide d'urgence semble nécessaire – en particulier pour garantir le respect de la dignité humaine et du principe de proportionnalité. Selon certains représentant-e-s des services sociaux, de même que de l'avis de beaucoup d'académicien-ne-s et de représentant-e-s de la société civile, une telle restructuration devrait non seulement permettre une meilleure prise en compte des besoins individuels et situationnels des intéressé-e-s, mais aussi conduire à des changements en profondeur du régime de l'aide d'urgence, notamment en permettant un meilleur accès au système de santé et à de l'argent liquide. En effet, même si les bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence sont rattachés à une caisse d'assurance maladie obligatoire, les traitements médicaux sont, dans la pratique, souvent différés, ce qui peut conduire au développement de maladies chroniques ou à un aggravement des symptômes. Il convient également de prévenir le développement des maladies, en particulier psychiques, auxquelles une dépendance de longue durée à l'aide d'urgence peut conduire.

6. Dans le cas des groupes vulnérables en particulier, une amélioration (matérielle) des conditions de vie devrait être introduite à mesure que la durée de perception de l'aide d'urgence augmente et que le degré d'intégration de la personne à sa société d'accueil suscite de nouveaux besoins.

7. Le besoin d'autonomie pourrait être satisfait grâce à un meilleur accès au travail ou à des possibilités de formation. Qui plus est, le fait d'encourager les bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence à effectuer des travaux d'utilité publique aiderait à sensibiliser la population au fait que les requérant-e-s d'asile déboutés ne se contentent pas de profiter indûment des prestations sociales.

8. Les opposant-e-s au fait que des personnes forcées au départ aient accès au travail et à la formation avancent souvent l'argument selon lequel une personne qui demeure de manière volontaire et injustifiée en situation d'aide d'urgence ne mériterait pas de telles prestations. Les personnes mineures sont cependant à exclure de cette argumentation dans la mesure où elles ne peuvent être tenues pour responsables du comportement de leurs parents ou d'autres membres de leur famille. Quoiqu'il en soit, il conviendrait de vérifier si les personnes dont le renvoi est illicite ou ne peut être exécuté pour des raisons échappant à leur contrôle ne pourraient pas être mises au bénéfice d'une admission provisoire.

9. Un autre aspect à prendre en compte, qui concerne non seulement l'aide d'urgence mais aussi les procédures de renvoi et d'asile, relève de l'accompagnement des personnes concernées : il s'agirait avant tout de montrer à ces personnes quelles sont les perspectives et alternatives qui s'ouvrent à elles à chaque étape de leur séjour. Dans l'idée d'une approche accueillante et intégrative, un tel accompagnement pourrait par exemple prendre la forme d'un service d'orientation qui favoriserait un meilleur degré de compréhension et d'acceptation de la part des intéressé-e-s, même lors de décisions négatives.

Dans une deuxième phase (ou en parallèle aux approches précédentes), il s'agirait de réfléchir au-delà de l'approche actuelle en ce qui concerne l'administration des renvois et de l'aide d'urgence.

10. Dès lors qu'une décision de renvoi a été formulée, suivie d'une souscription à l'aide d'urgence, il conviendrait de vérifier constamment si une procédure de recours extraordinaire est envisageable et si les bases juridiques existantes sont suffisamment utilisées. Afin d'accorder aux personnes en situation d'aide d'urgence le « bon » statut selon les réglementations en vigueur, il serait notamment important que les cas d'admission provisoires pour raisons médicales, de procédure pour cas de rigueur et d'autorisations de séjour en vue de la préparation du mariage soient pris en compte.

11. Selon l'avis des représentant-e-s du pouvoir judiciaire en particulier, il conviendrait d'accorder une importance plus grande encore à la jurisprudence du Tribunal fédéral lors de l'examen des demandes d'admission provisoire ou d'octroi de permis de séjour. Lors de situations prolongées d'aide d'urgence, il existe des possibilités d'accorder des autorisations de séjour dans des cas particuliers, par exemple lorsque les membres les plus jeunes d'une famille présentent un bon niveau d'intégration et/ou lorsque les autorités ont été incapables d'expulser les intéressé-e-s. La jurisprudence fédérale incite de plus en plus souvent à examiner en profondeur ces possibilités, accordant ainsi un poids de plus en plus important aux droits fondamentaux et aux intérêts personnels par rapport à l'intérêt public qui vise plutôt une exécution des renvois.

12. La question de l'aide d'urgence de longue durée invite à la réflexion suivante: les efforts d'intégration devraient être honorés, en particulier ceux fournis par les générations montantes en situation d'aide d'urgence, et ce malgré leur situation difficile. Il conviendrait donc de réfléchir plus à fonds aux possibilités de régularisation, en particulier pour les enfants et les adolescent-e-s âgés de moins de 15 ans. Le droit allemand (§ 25a AufenthG), qui favorise l'octroi de permis de séjour pour les jeunes et les adolescent-e-s bien intégrés, pourrait servir de base de comparaison.

Bilan et perspectives

Au regard de la littérature issue de précédentes réunions et recherches sur le thème des bénéficiaires longue durée de l'aide d'urgence, il est clair que le colloque des expert-e-s n'a pas permis de trouver une solution définitive. L'objectif du colloque, qui consistait à renouveler le débat et mettre en évidence de nouveaux défis, semble cependant atteint dans la mesure où cette rencontre a favorisé une discussion approfondie autour de ce phénomène, tout en impliquant de nouveaux acteurs et en ouvrant de nouvelles perspectives. Le colloque des expert-e-s pourrait ainsi marquer le commencement d'un échange durable entre scientifiques et praticiens.